

# REVUE ACTOBA

www.actoba.com | JUIN 2015 - I



REFONTE DE SITE  
Responsabilité engagée

GOOGLE SUGGEST  
& Délits de presse

VIE PRIVEE  
& Droit à l'information

PHOTOGRAPHIES  
Conditions de la protection

DROITS D'AUTEUR  
& Liquidation judiciaire

IMAGE DES PERSONNES  
& Manifestations de rue

## Le juridique au service des opérationnels ...

N° 226

FOCUS

Affaire Roche Bobois

## 3 Communication électronique

Refonte de site internet  
 Protection des annuaires  
 Erreur sur un voyage en ligne  
 Bon de commande de site internet  
 Obligation de conseil  
 Hébergement de données sensibles  
 Responsabilité de Google Suggest

## 8 Audiovisuel / Image

Affaire « Les Gérard »  
 Protection d'un projet de documentaire  
 Prêt de matériel audiovisuel  
 Droits du photographe de plateau  
 Originalité d'une photographie  
 Captures d'écran d'œuvre audiovisuelle  
 Télétravail dans l'audiovisuel

## 12 Publicité / Presse

Manifestation et image des personnes  
 Roman : l'identification des personnes  
 Fausse interview exclusive  
 Droit à l'information et vie privée  
 Vie privée et télé réalité  
 Appartenance au FN et droit à l'image  
 Révélation d'une appartenance religieuse

## 16 Propriété intellectuelle

Droits d'auteur et liquidation judiciaire  
 Affaire Roche Bobois  
 Testament de Buffet  
 Fautes de l'éditeur  
 Pionnage non autorisé d'ouvrage  
 Rémunération de l'auteur  
 Notion de tirage d'art limité

## FICHES DU MOIS

# 21

Contrat d'hébergement de site internet  
 Prescription des délits de presse  
 Image des personnes publiques  
 Domiciliation des entreprises  
 Signification des actes judiciaires

## CONTRATS DU MOIS

# 21

Contrat de cession d'un Opéra  
 Contrat de location de matériel (\*)  
 Contrat de maintenance de site internet (\*)  
 Contrat de courtage matrimonial (\*)  
 Mémoire en fixation du loyer commercial (\*)

(\*) Sur abonnement Uplex.fr

**Nouveautés** Le site Actoba.com est doté d'une nouvelle plateforme : + de veille judiciaire, réseaux sociaux, recherche plus efficace, téléchargement direct des décisions sans ID ...

## Refonte de site internet

Copier-coller de site internet

Un client a assigné son prestataire de site internet aux fins d'obtenir l'annulation du contrat de refonte de site internet conclu au motif que le site mis en place ne correspondait pas à ce qui avait été prévu. Le client a soutenu avec succès que le site en ligne n'était qu'un copié collé du site précédent établi par les Pages jaunes et qu'en conséquence le prestataire n'avait pas exécuté la prestation à laquelle il s'était engagé c'est à dire une conception globale revue et corrigée d'un site présentant ses activités.

Réfaction du prix

La comparaison du site antérieur figurant dans les pages jaunes et celui nouvellement créé démontre que le prestataire s'est contenté de recopier servilement l'existant, les photos de présentation et le texte étant absolument identiques. De surcroît, le prestataire n'a pas soumis à son client le projet avant sa mise en place. Le site tel qu'il se présente, fonctionne de sorte que l'annulation du contrat ne saurait être prononcée, le client a obtenu la somme de 8.000€ au titre de la réfaction du prix.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Protection des annuaires

Protection juridique spécifique

Les annuaires imprimés bénéficient d'une protection spécifique au titre de l'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle : les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent d'une protection juridique sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels

que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

Une base de données est un ensemble d'éléments provenant de son créateur ou de sources qui lui sont extérieures qui sont séparables les uns des autres sans que la valeur de leur contenu s'en trouve affectée et dont la disposition permet par tout moyen de les localiser et d'y accéder individuellement. Mode de diffusion de l'information, elle n'est, comme toute création, protégeable au titre du droit d'auteur que si elle est originale, l'originalité trouvant son siège dans sa structure, sa composition.

Un ouvrage tel qu'un annuaire, est destiné à des professionnels qui attendent de lui comme de tout annuaire qu'il contienne des informations accessibles et rapidement identifiables, classe les renseignements qu'il compile selon des critères purement fonctionnels dictés par sa nature et la matière qui en est l'objet : le classement s'opère du général au particulier suivants des catégories préexistantes propres au domaine traité puis géographiquement et par ordre alphabétique. Il comporte une structure exclusivement contrainte, classique et commune au genre auquel il appartient qui ne traduit aucun choix arbitraire révélant l'empreinte de la personnalité, peu important qu'il soit nouveau pour cette zone géographique, la nouveauté étant une notion objective distincte de l'originalité qui seule conditionne la protection d'une œuvre au titre du droit d'auteur. Faute d'être original, un annuaire ne constitue pas une œuvre de l'esprit protégeable au titre du droit d'auteur mais reste éligible à la protection par le droit des bases de données.

Protection des bases de données

Conformément à l'article L 341-1 du code de la propriété intellectuelle, le producteur d'une base de données, entendu comme la personne

qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.

En l'espèce, la qualification de base de données concernant l'annuaire n'était pas en débat, seule l'existence d'un investissement substantiel était contestée. La preuve de celle-ci incombait au propriétaire de l'annuaire.

Conformément à la définition de la base de données posée par l'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle, l'investissement protégé est celui consacré à la recherche, à la réunion et à la vérification des données et non à leur création. En l'espèce, l'ensemble des démarches dématérialisées ou réalisées par le propriétaire, au cours de séjours onéreux avec un matériel coûteux constitue un investissement humain et financier important nécessaire à la constitution de sa base de données. Par ailleurs, si elle n'est pas originale au sens du droit d'auteur, cette base de données, dont il n'est pas contesté que sa version initiale fût la première pour cette matière et cette zone géographique, n'en est pas moins structurée, maniable et claire : une telle composition témoigne d'un travail technique réel supposant un investissement humain important. En conséquence, le propriétaire a la qualité de producteur de l'annuaire en cause et bénéficie des droits qui y sont attachés.

Conformément à l'article L 342-1 du code de la propriété intellectuelle, le producteur de bases de données a le droit d'interdire : 1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ; 2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme. Et, en application de l'article L 342-2 du code de la propriété intellectuelle, le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les

conditions d'utilisation normale de la base de données. Enfin, en vertu de l'article L 342-5 du code de la propriété intellectuelle, les droits prévus à l'article L 342-1 prennent effet à compter de l'achèvement de la fabrication de la base de données. Ils expirent quinze ans après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de cet achèvement.

Lorsqu'une base de données a fait l'objet d'une mise à la disposition du public avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent, les droits expirent quinze ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de cette première mise à disposition. Toutefois, dans le cas où une base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, sa protection expire quinze ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de ce nouvel investissement.

En l'occurrence, la reprise par un tiers, des mêmes erreurs de l'annuaire caractérise l'extraction illicite du contenu.

Evaluation du préjudice

En extrayant massivement des données de la base de données en cause pour éditer un annuaire directement concurrent du sien, la société concernée l'a privé de la possibilité de percevoir les sommes auxquelles un contrat de licence lui aurait donné droit en sa qualité de producteur de base de données.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Erreur sur un voyage en ligne

Lors de la réservation d'un séjour en ligne, l'erreur sur la nécessité d'obtenir un visa reste imputable au consommateur et non au professionnel dès lors que ce dernier a satisfait à son obligation d'information dans ses conditions générales (1). Selon l'article L.111-1 I du Code de la Consommation : « Tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien. » L'article L.211-8 du Code du Tourisme prévoit que : « Le vendeur informe les intéressés, par écrit préalablement à la conclusion du contrat, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation du contrat, ainsi que des conditions de franchissement des frontières. ».

(1) « Les formalités mentionnées sur les sites s'adressent à des ressortissants français. Par conséquent, les ressortissants des pays étrangers doivent impérativement se renseigner préalablement à leur inscription auprès des autorités compétentes de leur pays d'origine, ainsi que du ou des pays de destination et/ou de transit. Les formalités administratives et/ou sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage vous sont communiquées avant votre commande, dans le descriptif de nos prestations. Elles figurent également dans votre contrat, dans le cadre de la commande d'un voyage à forfait ».

> [Télécharger la décision ici](#)

### Bon de commande de site internet

Commander un site internet n'est pas soumis à un formalisme particulier, un échange d'emails peut suffire à prouver l'accord sur le prix des prestations et leur objet, conformément aux dispositions de l'article 1108 du code civil. Il résulte des nombreux mails échangés entre les parties que même si le devis n'a pas été retourné signé avec la mention « bon pour accord » tel qu'il est d'usage, le client en a néanmoins accepté les termes. En conséquence, le contrat entre les parties a été valablement formé. Une fois le contrat formé, l'article 1134 du code civil est pleinement applicable : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. ».

> [Télécharger la décision ici](#)

### Obligation de conseil du prestataire informatique

Dans cette affaire, à propos de l'installation de matériel électronique permettant l'ouverture et la fermeture des portes et accès de l'établissement

par un système de clefs électroniques, les juges ont conclu que le prestataire n'avait pas manqué à son obligation d'information et de conseil envers son client. La Cour a constaté que rien ne démontrait que le logiciel installé par le prestataire était incompatible avec le système informatique préexistant du client ou que la vente avait été forcée. L'obligation d'information et de conseil du vendeur est à mesurer à l'aune, d'une part, de la complexité de la chose vendue et, d'autre part, du niveau de connaissance de la matière par l'acheteur.

Installation d'un produit standard

En l'espèce le système de verrouillage contrôlé vendu est un système standard, communément utilisé dans de nombreuses institutions (hôtels, maisons de retraite, résidences...). Cette absence de spécificité limite l'obligation du vendeur aux informations générales sur le produit données dans le cadre des contacts avec les clients ou des formations. Par ailleurs, il n'est pas crédible que plus d'un an et demi après le début d'utilisation du produit logiciel fourni, que le client dit avoir « découvert » que ses propres besoins auraient été « insuffisamment étudiés ».

> [Télécharger la décision ici](#)

### Hébergement de données sensibles

Validité du contrat

Le client qui souhaite héberger des données sensibles doit impérativement en faire mention au prestataire. Le contrat d'hébergement portant sur des données médicales n'est pas nul en ce que la cause de celui-ci serait contraire aux dispositions d'ordre public des articles L. 1111-8 et R. 1111-10 du Code de la santé publique.

Hébergement des données de santé

En l'espèce, il ressort de la lecture de ce contrat conclu que le client a purement accepté l'offre



d'hébergement, de puissance, de bande passante et de stockage proposée par le prestataire qui est une prestation générale admise par les deux parties. La volonté exprimée des parties est celle de la mise à disposition de services génériques, sans spécificité particulière, et en aucun cas, celle de stocker des données médicales à caractère personnel. En effet, le prestataire n'entendait pas fournir un espace de stockage destiné à recueillir des informations médicales à caractère personnel et le client n'entendait pas stocker ce genre de données sur un serveur ne possédant pas l'agrément requis et de ce fait échapper aux dispositions des articles L. 1111-8 et R 1111-10 du Code de la santé publique. Il en ressort qu'aucune volonté illicite n'existait lors de la formation du contrat. Il n'existait donc pas de cause illicite lors de la conclusion du contrat permettant d'annuler le contrat d'autant qu'il n'est pas établi par les faits de l'espèce que le client ait eu une intention frauduleuse en concluant le contrat.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Responsabilité de Google Suggest

Un écrivain, conférencier et intervenant dans le domaine de la spiritualité (pasteur d'une Eglise Essénienne chrétienne) a poursuivi la société Google pour diffamation au titre de la suggestion de termes « diffamatoires » associés à son nom.

Dispositions légales applicables

Selon l'article 29 dernier alinéa de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ». Selon l'article 33 du même texte « L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12.000 euros. »

Selon l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifié par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 : « Tout service de communication au public par voie électronique est tenu

d'avoir un directeur de la publication. Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale. Selon l'article 93-3 du même texte : « Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public ». A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message.

Application à Google suggest

Google Suggest est une fonctionnalité de saisie semi-automatique intégrée dans le moteur de recherche Google permettant d'afficher en temps réel, et au fur et à mesure que l'internaute tape sa requête, des prédictions de termes de recherches selon un algorithme prenant en compte des critères objectifs tels que la fréquence à laquelle les termes sont recherchés et destinée à faciliter la recherche. La fonctionnalité des « recherches associées » consiste dans l'affichage, sur la page de résultats, des recherches connexes à la requête initialement saisie par l'internaute, sur la base aussi de critères objectifs.

Le caractère injurieux et outrageant des termes « secte » et « gourou » et escroc » lorsqu'ils sont associés au nom

de la victime sur le moteur de recherche « google.fr » ne peut laisser de place au doute au moins sur le territoire français sur lequel il étend son emprise, compte tenu des connotations péjoratives indiscutables qui s'y attachent du fait des dérives observées et associées à ces termes, mises en lumière par des faits divers graves et abondamment commentés et les publications officielles de l'organisme mis en place pour les combattre. Le caractère automatique du choix des suggestions qui s'affichent sur l'écran de l'internaute est toutefois exclusif du caractère intentionnel – requis – de l'infraction de presse d'injure, puisque l'affichage des termes associés se fait sans la volonté de la société GOOGLE.

La négligence qui pourrait être caractérisée au regard de l'article 1383 du code civil pour défaut par la société GOOGLE d'information des utilisateurs sur le processus déterminant le choix des « recherches associées », et en raison d'une information insuffisante donnée sur le fonctionnement de « Google Suggest » n'était pas alléguée par la victime.

Le refus fautif ou l'abstention opposé par le directeur de la société GOOGLE à la demande expresse de suppression par lettre recommandée avec accusé de réception des suggestions sur le moteur www.google.fr associées au nom de la victime constitue un fait volontaire ou une négligence distincts des associations de termes générés sans volonté de la part du moteur mais néanmoins injurieux. Le droit à l'effacement ne peut trouver en l'espèce de fondement dans la loi sur la liberté de la presse.

Liberté d'informer sur les personnes publiques

Si les faits de refus de suppression peuvent apparaître abusifs et, comme tels susceptibles d'une demande sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, la liberté d'expression est légitimement invoquée par la société GOOGLE en ce que son moteur de recherche vise à mettre à disposition des internautes des suggestions, facilitant ainsi leurs recherches et leur ouvre le bénéfice d'informations et celui des recherches antérieures faites par d'autres, conformément à la définition qui en est donnée par l'article 10 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

S'agissant ici, d'un personnage public et non de la personne privée, les impératifs de protection de la vie

privée ne sont pas à juste titre invoqués. L'obligation d'une information plus poussée des utilisateurs du moteur de recherche, n'est pas demandée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

La suppression du moteur de recherche des associations et combinaisons au regard des faits et du préjudice subi ne se justifie pas en tout état de cause sur le fondement de ces dispositions du code civil dans cette espèce particulière au regard des impératifs de la liberté d'expression à l'égard d'un personnage public et de celle de l'accès par les internautes à l'information le concernant de sorte qu'une réouverture des débats par application de l'article 12 du code de procédure civile.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Affaire « Les Gérards »

Conditions du contrat de travail

Dans l'affaire opposant l'un des intervenants de la cérémonie des Gérards aux organisateurs, les juges ont rejeté la qualification de contrat de travail. L'intéressé a accompli ses diverses prestations sans être subordonné à un quelconque pouvoir de direction, de contrôle et de sanction de la société organisatrice, de sorte qu'il n'a existé aucun contrat de travail entre les parties. La subordination était en revanche établie à l'égard du diffuseur (chaîne Paris Première) mais non du producteur.

En ce qui concerne ses prestations de metteur en scène et de comédien, l'intervenant se prévalait de la présomption de salariat édictée par les articles L 7121-3 et suivants du code du travail. L'article L 7121-3 du code du travail dispose que « Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ».

Le contrat de travail se définit par l'engagement d'une personne à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération, le lien de subordination juridique ainsi exigé se caractérisant par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné, le fait que le travail soit effectué au sein d'un service organisé pouvant constituer un indice de l'existence d'un lien de subordination lorsque l'employeur en détermine unilatéralement les conditions d'exécution.

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans

lesquelles est exercée l'activité. Au cas présent, il n'existait aucune convention écrite entre les parties et aucun bulletin de paie n'a jamais été édité.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Protection d'un projet de documentaire

Action en parasitisme

Une société de production a poursuivi sans succès la société Gaumont pour parasitisme. Il était reproché à celle-ci d'avoir détourné l'idée d'un documentaire sur la vie de Brigitte Bardot, utilisant le même titre « BB par BB », et d'avoir manœuvré auprès de ARTE pour que celle-ci ne retienne pas le projet de la société de production.

La concurrence parasitaire est définie, par la jurisprudence, comme une opération consistant, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'une entreprise en profitant indûment de la notoriété acquise ou des investissements consentis sans bourse délier ; qu'elle suppose que celui qui en excipe puisse démontrer : i) d'une part que son concurrent a procédé de façon illicite à la reproduction de données ou d'informations qui caractérisent son entreprise par la notoriété et la spécificité s'y attachant, elles-mêmes résultant d'un travail intellectuel et d'un investissement propre, ii) d'autre part qu'un risque de confusion puisse en résulter dans l'esprit du consommateur potentiel. Dans ses conditions, le parasitisme doit résulter d'un ensemble d'éléments appréhendés dans leur globalité.

Absence de protection d'une idée

L'idée de faire un documentaire sur Brigitte Bardot n'est rien d'originale puisqu'il en existe déjà un certain nombre, dont notamment trois documentaires : « Et Brigitte créa Bardot » (en 2007), « Brigitte Bardot, une icône française » (en 2009), « Le mystère Bardot » (en 2012), et tout récemment, « Un jour une histoire » (en 2014) et de nombreuses émissions



thématiques. Le projet de la société de production comprenait un album de photos constituées de capture d'écrans de films, vidéos, interviews, émissions télévisées, accompagnées d'un court texte explicatif. Ce projet, encore à l'état d'ébauche, ayant pour titre « BB par BB », ne présentait pas de ressemblance avec le documentaire « Bardot, la Méprise », produit par la société Gaumont, qui outre des extraits de films et images d'archives, comprend des images tournées par le réalisateur dans la villa de l'actrice à Saint Tropez, avec des commentaires du réalisateur, ainsi que des passages de l'autobiographie de l'actrice, dits par l'actrice Bulle Ogier. Le documentaire, différent et plus exhaustif produit par la société Gaumont, n'était donc pas le résultat d'un acte de parasitisme.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Prêt de matériel audiovisuel

Importance de formaliser

Des opérations de prêt de matériel audiovisuel doivent impérativement être encadrées par un contrat. Selon l'article 1134 du code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. ». L'article 1315 du code civil dispose que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation ».

En l'espèce, le tribunal a constaté qu'aucun document contractuel n'a jamais été établi entre les deux sociétés (loueur / locataire), malgré le grand nombre des matériels en cause, près de 500 initialement, malgré leur valeur importante, largement supérieure à 500 000 €. Aucune liste contradictoire des matériels appartenant tous mis en dépôt, n'a jamais été dressée par les deux parties, Aucun bon de livraison des matériels n'a jamais été établi. Dans ces conditions, les parties sont toutes deux défailtantes dans la charge de la preuve concernant les matériels

litigieux et le paiement des loyers dudit matériel.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Droits du photographe de plateau

Action en contrefaçon

Un photographe de plateau a partiellement obtenu gain de cause contre l'éditeur d'un ouvrage ayant reprise sans autorisation, plusieurs de ses clichés. Le photographe en cause a commencé sa carrière de photographe à l'âge de 30 ans comme reporter durant la guerre d'Indochine, avant de travailler comme photographe salarié de plateau des films « A bout de souffle » de Jean-Luc Godard, « Adieu Philippine » de Jacques Rozier, « Lola » de Jacques Demy, « Jules et Jim », « La peau douce » et « Baisers volés » de François Truffaut, « Léon Morin prêtre » de Jean-Pierre Melville, et devenir ainsi le photographe du courant cinématographique de la Nouvelle Vague. Il exposait avoir réalisé ainsi de nombreuses photographies au cours des tournages représentant les réalisateurs et les acteurs lors des moments de détente ou de discussions.

Article L111-1 du code de la propriété intellectuelle

L'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. » Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. L'article L112-2 précise que « sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code : [...] 9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie [...] ».

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité. Concernant la protection

d'une photographie de plateau, elle procède de la combinaison de choix techniques ; esthétiques et artistiques indépendants du réalisateur (éclairage, objectif, cadrage, composition de l'image, angle de vue, choix de l'instant, expressivité des personnages, mouvement) exprimant dans la représentation qui en est faite, le propre regard, la sensibilité et l'empreinte personnelle du photographe.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Originalité d'une photographie

Principe de la protection

L'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit ainsi conféré l'est, selon l'article L. 112-1 dudit code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Charge de la preuve

L'auteur / photographe doit être en mesure d'expliquer les éléments permettant de comprendre son effort créatif et ce qu'il revendique comme étant l'empreinte qu'il a imprimée à cette œuvre et qui ressort de sa personnalité.

Cette obligation résulte notamment de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 1er décembre 2011 dans l'affaire C-145/10, *Eva-Maria P. c/ Standard Verlags GmbH et a.* qui est venu préciser que : « il résulte du dix-septième considérant de la directive n° 93/98, qu'une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci. Or tel est le cas si l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives

lors de la réalisation de l'oeuvre, en effectuant des choix libres et créatifs (...). S'agissant d'une photographie de portrait, il y a lieu de relever que l'auteur pourra effectuer ses choix libres et créatifs de plusieurs manières et à différents moments lors de sa réalisation. Au stade de la phase préparatoire, l'auteur pourra choisir la mise en scène, la pose de la personne à photographier ou l'éclairage. Lors de la prise de la photographie de portrait, il pourra choisir le cadrage, l'angle de prise de vue ou encore l'atmosphère créée. Enfin, lors du tirage du cliché, l'auteur pourra choisir parmi diverses techniques de développement qui existent celle qu'il souhaite adopter, ou encore procéder, le cas échéant, à l'emploi de logiciels. A travers ces différents choix, l'auteur d'une photographie de portrait est ainsi en mesure d'imprimer sa 'touche personnelle' à l'oeuvre créée ».

En l'espèce, un photographe n'a pas obtenu la protection de ses créations : si le photographe s'est bien appliqué à décrire le processus créatif allégué derrière chacune des photographies invoquées, il ressort de l'étude, et surtout de la comparaison de celles-ci que ces photographies n'ont été prises que dans le seul but de démontrer les effets et capacités de filtres photographiques (COKIN).

En effet, chaque photographie est au moins prise en double, une version avec filtre et une sans filtre, et chacune d'entre elles porte sur un sujet traité de façon volontairement basique. Ainsi le photographe se trouve à chaque fois face au sujet, et la prise de vue est centrée sur ce dernier, l'angle de vue étant lui aussi rigoureusement le même pour l'ensemble des photographies (pas de plongée ou de contre-plongée, etc.). Aucun choix arbitraire n'a donc été fait par le photographe quant à la composition de ces clichés, portant sur des sujets on ne peut plus communs (plage avec coucher de soleil, portraits, fleurs). On retrouve d'ailleurs plusieurs fois un même sujet pris à plusieurs reprises, exactement de la même manière, seul le filtre COKIN utilisé changeant entre les différentes « déclinaisons ». Il ressort donc de l'analyse des photographies que celles-ci ont été réalisées à seule fin de démontrer les effets de l'usage du filtre et ne portent pas l'empreinte de la personnalité de

“

leur auteur. Aucune originalité n'étant retenue pour ces clichés, le photographe n'a pas la qualité d'auteur.

Difficulté de prouver l'originalité

A titre surabondant, il a été précisé que si le tribunal reconnaît la difficulté consistant à exposer dans l'assignation et les écritures la description de ce que l'auteur considère comme conférant à ces photographies leur originalité et ce œuvre par œuvre, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit conformément aux dispositions des articles 56 et 753 du code de procédure civile d'une obligation à peine de nullité, à la charge du photographe qui doit établir les éléments du litige et exposer de façon suffisamment claire ses droits de façon à permettre aux défendeurs de pouvoir organiser de façon loyale et totale leurs moyens de défense ; le photographe ne peut se soustraire à cette obligation en versant aux débats une pièce reprenant ce travail descriptif, à moins que le juge de la mise en état ne lui en ait donné l'autorisation après accord des parties en défense.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Captures d'écran d'œuvre audiovisuelle

Droit de courte citation

Le producteur d'un vidéogramme / reportage a poursuivi sans succès un magazine pour reproduction illicite de 17 captures d'écrans issues du reportage. Aux termes de l'article L 121-5 du code de procédure civile, l'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur. En vertu de l'article L 211-3 3° du même code, les bénéficiaires des droits voisins ne peuvent interdire, sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémiques, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

Le vidéogramme en cause a été projeté lors d'une conférence de presse réservée aux journalistes, l'œuvre audiovisuelle était donc achevée à cette date qui est également celle de sa divulgation, le but de la projection étant la présentation du documentaire à la presse afin qu'elle s'en fasse l'écho avant sa diffusion et la présente à un large public.

En conséquence, la reproduction par la société de presse de l'œuvre audiovisuelle, achevée et divulguée, en illustration d'un article permettant d'en identifier suffisamment la source relève bien de l'exception de courte citation prévue par l'article L 211-3 3°.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Télétravail dans l'audiovisuel

Une chargée de production de langue américaine soumise à la classification de la convention collective de l'audiovisuel a obtenu la nullité de son licenciement. Cette dernière avait été licenciée pour refus de cesser de travailler à distance afin de rejoindre les équipes du siège social. Lorsque les parties sont convenues d'une exécution de tout ou partie de la prestation de travail par le salarié à son domicile, l'employeur ne peut modifier cette organisation contractuelle du travail sans l'accord du salarié.

Le fait de mettre un terme au télétravail et d'exiger de la salariée qu'elle travaille désormais au siège de la société constitue une modification du contrat de travail qu'elle est en droit de refuser.

> [Télécharger la décision ici](#)



## Manifestation et image des personnes

A propos de la reproduction non autorisée d'un cliché photographique du président de l'association Europe-Israël, les juges ont considéré qu'il ne pouvait y avoir atteinte au droit à l'image de ce dernier dès lors que le cliché photographique représente le demandeur et deux jeunes femmes, dans la rue, posant devant des personnes manifestant et brandissant des drapeaux sur lesquels est représenté un poing fermé, dans une étoile.

Le demandeur ne saurait utilement prétendre que la reproduction de ce cliché photographique le représentant lors de cette manifestation porte atteinte à sa vie privée, dès lors que le principe même d'une manifestation dans la rue a précisément pour objet de permettre à ceux qui y participent d'exprimer publiquement une prise de position ce qui exclut, par là-même, cette prise de position publique de la sphère protégée de la vie privée.

Il en va de même de l'atteinte alléguée au droit à l'image, dès lors qu'une manifestation sur la voie publique constitue un événement d'actualité dont il peut légitimement être rendu compte, y compris au moyen de clichés photographiques pris lors de cette manifestation, les personnes qui y participent volontairement acceptant implicitement, mais nécessairement, que leur image soit reproduite dans ce cadre. De surcroît, le cliché en cause n'est pas détourné de son contexte.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Roman : l'identification des personnes

Respect de la vie privée des tiers

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué à ce sujet.

S'agissant d'une oeuvre littéraire, la création artistique nécessite cependant une liberté accrue de l'auteur. A fortiori, si l'ouvrage en cause présente la nature d'oeuvre de fiction, prévaut en principe la liberté de création, dans la mesure où la création littéraire permet que des personnes réelles, qui ne peuvent ici faire valoir une susceptibilité exacerbée, deviennent des personnages, et où la notion d'oeuvre de fiction implique une distanciation, susceptible d'entraîner la disparition de toute atteinte à la vie privée.

Toutefois, la démonstration, par les personnes visées, d'un préjudice d'une gravité certaine peut aussi justifier que soit constatée une atteinte à la vie privée, le tribunal devant examiner le dispositif formel de l'oeuvre de fiction et les procédés littéraires utilisés par l'auteur.

En l'espèce, pour retenir l'atteinte à la vie privée de l'un des protagonistes d'un roman, les juges ont relevé que l'ouvrage fait usage de ses véritables prénom et nom (la personne nommée étant dans la même classe que l'auteur en 4ème, dans un collège situé à Sainte-Geneviève-des-Bois) ; les faits se réfèrent à divers lieux situés dans ou à proximité de cette commune ; la référence au suicide d'un camarade de classe prénommé Antoine correspond à un fait réel ; l'ouvrage litigieux présente un caractère fictionnel, tout en comportant aussi des éléments autobiographiques incontestables ; le passage en cause portant atteinte à la vie privée du tiers dénote une rupture stylistique avec le reste de l'ouvrage, usant expressément de l'imparfait et faisant référence à une anecdote précise et circonstanciée, alors même que le reste du roman se présente plutôt comme une exploration intérieure de la pensée d'une adolescente.

Le paragraphe litigieux fait référence à un épisode de la vie scolaire, sentimentale et sociale du protagoniste cité dans des termes manifestant une absence de délicatesse et une attaque gratuite par rapport au reste de l'ouvrage, celle-ci apparaissant, sous sa véritable identité, avoir été ridiculisée en dévoilant par inadvertance son sexe.

Ainsi, Le tiers justifiait, dans ces conditions, d'une atteinte au droit au respect de sa vie privée, tant au regard de la mention de son identité que des détails

fournis, lui occasionnant un préjudice certain, l'auteur du livre, ayant exposé sans la distanciation nécessaire les faits décrits, ne pouvant arguer de la liberté de création accrue en matière de fiction.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Fausse interview exclusive

Les époux Debbouze ont obtenu la condamnation d'un magazine « People » ayant laissé croire que ces derniers ont accordé un entretien exclusif au magazine. Les époux Debbouze n'invoquaient ni une infraction de la loi du 29 juillet 1881, ni une atteinte à la vie privée ou à la présomption d'innocence. L'article était présenté de façon trompeuse. Les juges ont retenu la présentation fallacieuse et la faute commise à ce titre par la société de presse, faute de nature à engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Droit à l'information et vie privée

Fraudes des élus

Dans cette affaire, un journaliste a publié un article sur une élue à la mairie du XIIIème arrondissement de Paris, porte-parole du parti politique Europe Écologie les Verts (EELV) faisant état d'une fraude fiscale la concernant (détenion, non révélée par l'intéressée à l'administration fiscale française, d'avoirs bancaires en Suisse, dont elle a souhaité rapatrier une partie en France en ayant recours à une filière de blanchiment de capitaux liée au trafic de stupéfiants). En raison des fonctions électives de l'intéressée, l'affaire a connu un certain retentissement médiatique, dans différents organes de la presse nationale.

Il a été jugé que les articles incriminés, en ce qu'ils tendent à établir un lien entre ces faits avérés et le mode de vie de l'intéressée de même que son

environnement amical et familial, apparaissent légitimes et conformes à la nécessité d'information du public dans une société démocratique ; à cet égard, les révélations faites sur le patrimoine de l'élue et dont l'exactitude n'est pas mise en doute, sont une réponse aux légitimes interrogations du lectorat sur son train de vie et permettent, au demeurant, de connaître l'origine familiale, licite, de ce patrimoine. Pareillement, c'est de manière légitime que les articles s'intéressent aux circonstances ayant permis à l'élue de se mettre en relation avec un réseau de blanchiment, et en particulier, au rôle joué par son compagnon pour lui faire connaître l'un des protagonistes de ce réseau.

Le commentaire du journaliste sur la 'vie confortable' de l'élue ou son profil 'bobob' découle de la description faite de son patrimoine et de sa situation fiscale, mise en parallèle avec les valeurs dont se réclame le parti auquel elle appartient, et relève de la liberté d'expression du journaliste.

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que la limite de la sphère protégée de la vie privée de l'élue n'a pas été franchie au-delà de ce que le droit à l'information du public, sur une affaire pénale de cette nature, justifiait.

Droit d'informer

Pour rappel, le droit des journalistes à communiquer des informations sur des faits d'actualité intéressant un débat d'intérêt public est protégé par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, sous réserve qu'ils agissent de bonne foi, sur la base de faits exacts, et qu'ils fournissent des informations fiables et précises dans le respect de l'éthique journalistique.

> [Télécharger la décision ici](#)

“

## Vie privée et télé réalité

Un magazine a publié dans l'un de ses numéros un article annoncé en bas de page de couverture sur le titre « ZELKO : IL SORT AVEC CAROLINE DE « DILEMNE », accompagné d'une photographie des intéressés. Cette publication a été jugée attentatoire à la vie privée du couple.

Pour rappel, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée, et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse ; elle dispose de même sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ; ces droits, tels que les prévoient l'article 9 du Code civil et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent néanmoins se concilier avec le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la même convention et peuvent donc céder devant la liberté d'informer, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, étant précisé que la diffusion d'informations anodines ou déjà connues du public ne peut être considérée comme attentatoire au respect de la vie privée.

Divulgateur d'une liaison sentimentale

La divulgation d'une liaison sentimentale, réelle ou supposée, relève de la sphère de la vie privée or il n'est pas contesté que le couple ne s'est pas exprimé publiquement et n'a pas donné son consentement pour que soit évoquée une éventuelle idylle. Les commentaires et interview mis en ligne sur divers sites Internet avant la publication de l'article ne sont pas démonstratifs d'un quelconque consentement donné expressément ou tacitement par l'intimée pour que soit révélée l'existence de cette liaison ou d'une complaisance de sa part pour que le sujet soit évoqué.

L'atteinte à la vie privée est donc caractérisée ainsi

que celle du droit à l'image, les photographies, même prises dans des lieux publics ou initialement avec le consentement des intéressés, ayant été détournées de leur contexte pour illustrer un article fautif.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Appartenance au FN et droit à l'image

La société LIBÉRATION a publié, sous un cliché représentant le propriétaire d'un bar, le commentaire suivant « AU BAR DE LA MARINE — A Longjumeau (Essonne) le 24 avril, Nicolas Sarkozy s'adresse aux électeurs du Front national et souligne que Marine Le Pen est « compatible avec la République ». Le propriétaire a poursuivi le journal pour atteinte à son droit à l'image.

Révélation de convictions politiques et vie privée

Si la publication en cause intervient dans le contexte d'un meeting tenu ce jour par Nicolas SARKOZY, l'image en cause est associée à un commentaire présentant l'intéressé, non dans le cadre de son engagement politique local, mais comme un électeur du Front national, ce qui est en soi constitutif d'une atteinte à sa vie privée puisqu'il n'a jamais fait part publiquement d'un tel fait, et qu'en revanche le vote à bulletin secret dans un isolement lors des élections a pour vocation d'assurer à chacun le respect de sa liberté d'opinion et sa confidentialité, peu important que le demandeur soit par ailleurs conseiller municipal au sein de l'équipe dirigée par Nathalie KOSCIUSCO-MORIZET, membre du parti UMP.

En effet, l'intéressé n'ayant pas de responsabilité dans un parti politique, il n'est pas une « personnalité publique » au sens où l'entend la Cour européenne des droits de l'homme. Au surplus, l'appartenance politique qui lui est prêtée apparaît erronée, et il est constant que le nom du bar cité, qui est présenté comme un lieu de rassemblement des électeurs du Front national, et qui lui appartient, est inexact.

Même si le consentement de l'intéressé pour la prise et la publication du cliché en cause apparaît à tout le moins



tacite, compte tenu de sa posture face au Président de la République, candidat à sa propre succession, qui s'est présenté, autour d'un café, en compagnie notamment de la maire et porte-parole de sa campagne, et de très nombreux photographes, il résulte de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus que les atteintes alléguées sont bien caractérisées, puisque l'atteinte à la vie privée et le détournement du consentement donné par le demandeur pour la prise de photographies à l'occasion de cette visite rendent la publication poursuivie illicite

Protection du droit à l'image

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

> [Télécharger la décision ici](#)

---

## Révélation d'une appartenance religieuse

La révélation de la religion d'une personne par la représentation photographique dans un support de presse, d'un jeune garçon portant la kippa, à supposer que l'appartenance religieuse puisse être considérée comme une atteinte alléguée à la vie privée, n'est pas constituée dès lors que le port d'un signe religieux ostensible, tel la kippa, lors d'une manifestation sur la voie publique fait sortir l'appartenance religieuse de la sphère protégée de la vie privée.

> [Télécharger la décision ici](#)



## Droits d'auteur et liquidation judiciaire

Droit de résiliation contractuelle

L'article L.132-15, 4ème alinéa du code de la propriété intellectuelle dispose que lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat d'édition.

La résiliation prévue par l'art. L. 132-15 al. 4 n'est pas une résiliation de plein droit du fait de la liquidation de l'éditeur mais une faculté offerte à l'auteur qui ne pourra pas se voir opposer la cession des droits d'édition réalisée sans qu'il en ait été avisé ; à défaut d'accord, la résiliation doit être judiciairement prononcée et ne peut avoir d'effet qu'à compter du jour de la demande formée par l'auteur.

Dans cette affaire, un auteur a conclu avec une société plusieurs contrats d'édition, concernant les droits d'exploitation d'albums. Par jugement, la société a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Il a également été procédé à la cession au profit d'un tiers, du fonds de commerce de ladite société, incluant expressément en annexe les contrats d'édition convenus avec l'auteur.

L'auteur a alors fait connaître au nouveau cessionnaire qu'il entendait user de son droit à la résiliation des contrats d'édition consentis à la société sur le fondement du 4ème alinéa de l'article L.132-15 du code de la propriété intellectuelle.

Droits du nouveau cessionnaire

Il a été jugé que la société cessionnaire des droits d'auteur ne pouvait utilement opposer à l'auteur le caractère tardif de sa demande qui n'est enfermée dans aucun délai. Elle ne rapportait pas davantage la preuve de sa renonciation à agir sur ce fondement, en alléguant seulement l'existence de relations personnelles avec son éditeur originaire qui l'aurait informé de la situation.

En outre, la connaissance par l'auteur de la cession intervenue ne le priverait pas pour autant de la possibilité qui lui est offerte de demander la résiliation

des contrats d'édition initialement consentis au nouveau cessionnaire. Les conditions de l'article L.132-15, 4ème alinéa du code de la propriété intellectuelle étant réunies, les juges ont prononcé la résiliation des contrats d'édition initialement convenus.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Affaire Roche Bobois

La SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL a été déboutée de sa demande de contrefaçon de l'un de ses modèles de meuble. La société faisait valoir que l'originalité de sa table basse CUTE CUT XXL « reposait sur sa forme arrondie et ses deux plateaux surélevés ». Or, la combinaison d'une forme arrondie et de la surélévation des plateaux d'une table basse ne présente aucune originalité, une telle présentation étant en elle-même courante et pour partie commandée par sa fonction et la seule conception par un designer n'impliquant à elle seule l'originalité. Aussi, au regard de la description lacunaire livrée par la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL, la table basse CUTE CUT XXL ne présente pas d'originalité et ne constitue pas une oeuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur, l'insuffisance de la description des éléments caractéristiques de l'originalité alléguée constituant en outre une violation du principe de la contradiction.

Conditions de la protection d'un modèle

Pour rappel, conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 111-2 du code de la propriété intellectuelle, l'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Ainsi, la protection d'une oeuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable. Il appartient à celui que se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'expliciter les contours de l'originalité qu'il allègue, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, étant en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commandant que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Testament de Buffet

Nullité du testament d'un artiste

L'article 970 du code civil dispose que « le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Il n'est assujéti à aucune autre forme. ». Par testament signé para lui mais écrit par un tiers, Bernard Buffet a désigné ce tiers comme exécuteur testamentaire et l'a déclaré comme bénéficiaire de son entier droit moral sur l'ensemble de ses oeuvres plastiques et littéraires.

Si une personne n'est pas en mesure d'écrire elle-même son testament, elle peut faire appel à un notaire ou deux témoins. Or, il est constant que le testament de Bernard Buffet n'a pas été écrit de la main de Bernard Buffet et a été déclaré nul sans qu'il y ait lieu de rechercher la manifestation de la volonté du testateur.

Nullité absolue et prescription de l'action

La nullité sanctionnant le manquement au formalisme imposé à titre de validité du testament est une nullité absolue de sorte que la prescription applicable est la prescription trentenaire avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 et ce en application de l'article 2262 du code civil qui disposait « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription, soit obligée d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. »

L'article 26 de la loi du 17 juin 2008 prévoit que « I. Les dispositions de la présente loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé. II. Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. ». Le nouveau délai de 5 ans, prévu par l'article 2224 du code civil ne s'applique donc qu'à compter du 19 juin 2008, conformément à l'article 26 II de la loi du 17 juin 2008.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Fautes de l'éditeur

Manquements de l'éditeur

Un auteur a signé avec un éditeur un contrat à compte d'auteur, prévoyant le versement d'une somme de 2.200 € pour la rémunération de l'éditeur chargé de fabriquer un certain nombre d'exemplaires du livre ainsi que d'en assurer la publication et la diffusion. L'auteur reprochait à son éditeur un manquement à son obligation de résultat, par une fabrication imparfaite de l'ouvrage, comportant un nombre trop important de fautes d'orthographe alors que la relecture et la correction incombaient à l'éditeur.



Fautes d'orthographe

La principale revendication de l'auteur portait sur les nombreuses fautes d'orthographe dont il lui a été fait reproche par des lecteurs (accompagnées également d'erreurs de ponctuation et de concordance de temps, outre des manques ou des mots en trop). Une quinzaine de fautes d'orthographe ou d'omissions de mots sont manifestes à la lecture de l'ouvrage, résultant d'un mauvais accord ou d'erreurs de frappe d'une majuscule ou d'un accent (notamment ça, faites et dites au lieu de çà, faites et dites) ou d'un tiret incongru. Les juges ont conclu que sur un ouvrage de deux cents pages un tel nombre de fautes ou d'imperfections établit une défaillance de l'éditeur dans les opérations de relecture alors qu'il s'est engagé à fournir diverses prestations dont celle de 'corrections', après avoir soumis l'ouvrage à un comité de lecture. Néanmoins, l'ampleur même des fautes alléguées établit un manque de contrôle minimum de l'auteur avant de signer le bon à tirer afin de remettre l'ouvrage 'dans une forme permettant de réduire les corrections', ainsi que stipulé dans le contrat.

Certaines des fautes alléguées peuvent relever d'effets de style de l'auteur, par le choix d'expressions ou d'une certaine concordance des temps. L'exécution imparfaite du contrat n'a pas empêché la vente de quelques exemplaires du livre, dont il n'est pas établi que la mévente provienne uniquement des fautes et imperfection alléguées, qui ont cependant nui à l'image et la réputation de l'auteur pour l'avenir. Le jugement a donc été confirmé en ce qu'il a écarté la demande de résiliation du contrat et a condamné l'éditeur à payer à l'auteur la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Pilonnage non autorisé d'ouvrage

Clause de pilonnage

Selon le code des usages l'éditeur est tenu d'informer l'auteur de tout pilonnage important. Le contrat d'édition stipule également une clause d'usage selon laquelle :

« Si, à quelque moment que ce soit, l'Editeur détient en magasin un stock de l'oeuvre plus important qu'il ne le juge nécessaire pour satisfaire les commandes, il aura le droit sans que le contrat soit pour autant résilié, de pilonner ou de solder une partie de ce stock. L'Auteur qui sera informé de tout pilonnage partiel d'exemplaires de l'oeuvre au moins deux mois à l'avance disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître à l'Editeur sa décision de racheter, au coût de la fabrication, tout ou partie du stock que l'Editeur entend pilonner ou solder ; Dans le cas où l'Editeur envisagerait de pilonner ou de solder la totalité du stock, il devrait en avoir averti l'Auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Auteur aura la faculté, dans le mois suivant cette notification, de racheter tout ou partie du stock au prix de revient tel que celui-ci ressort de la comptabilité de l'Editeur. A défaut pour l'Auteur d'avoir exercé ce droit dans les délais, l'Editeur pourrait pilonner ou solder l'ensemble du stock. ».

En l'espèce, il a été jugé que l'auteur était mal fondé à soutenir qu'il devait être informé, de manière à pouvoir exercer sa faculté de rachat, de tout pilonnage sans distinction des raisons de celui-ci et à prétendre que l'information mise à la charge de l'éditeur viserait également les 'pilons retours', constitués des invendus défraîchis et abîmés retournés par les libraires. Au demeurant une faculté de rachat qui porterait sur de tels ouvrages, sans valeur marchande, serait dépourvue d'intérêt. Un déstockage n'intervient par définition que lorsque les stocks excèdent les besoins.

> [Télécharger la décision ici](#)



## Rémunération de l'auteur : délais pour agir

Article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle

L'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que la cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre doit comporter au profit de ce dernier la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Cette disposition n'ayant été édictées que dans le seul intérêt patrimonial de l'auteur et relevant ainsi d'un ordre public de protection, sa violation n'est susceptible d'emporter qu'une nullité relative du contrat, soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil qui dispose que « dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans ».

Calcul du délai

Le délai de l'action en nullité court à compter de la date à laquelle les parties ont consenti aux termes du contrat, c'est-à-dire à la date de la signature du contrat, sauf à la partie qui entend se prévaloir d'une date postérieure de prouver que ce n'est qu'à cette date qu'elle aurait découvert le vice affectant le contrat.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Notion de tirage d'art limité

Code déontologique des fonderies d'art

Le code déontologique des fonderies d'art signé le 18 novembre 1993 dispose qu'une oeuvre d'art originale en alliage métallique fondu ne peut être réalisée qu'en douze exemplaires, dont quatre originaux appelés 'épreuves d'artiste' numérotés en chiffres romains de I/IV à IV/IV, les huit autres étant numérotés en chiffres arabes de 1/8 à 8/8.

L'article R 122-3, 2ème alinéa sous b) du code de la propriété intellectuelle confirme que 'les oeuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires et sous la responsabilité de l'auteur sont considérées comme oeuvres d'art originales au sens de l'alinéa précédent si elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur. Ce sont notamment : (...) b) Les éditions de sculpture, dans la limite de douze exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus'.

TVA et tirage limité

Enfin, si l'article 98 A II, 3° de l'Annexe III du code général des impôts considère comme oeuvres d'art les fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlées par l'artiste ou ses ayants droit, cette disposition d'ordre fiscal tend à préciser le champ d'application du régime spécifique de la TVA applicable, selon l'article 278 septies de ce code, aux livraisons d'oeuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit ou effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leur exploitation et chez qui elles ont ouvert droit à déduction de la TVA. Ce texte ne prend pas en compte les épreuves d'artiste, considérées comme 'hors commerce' même si selon l'expert en objets d'art Gilles PERRAULT dans une consultation du 21 août 2014, ces exemplaires se retrouvent fréquemment en vente dans les galeries et salles de vente volontaire – et n'est donc pas en contradiction avec l'article R 122-3 et le code déontologique des fonderies d'art précités.



Affaire

Rodin

En l'espèce, le décret n° 93-163 du 02 février 1993 a fait de l'établissement public du Musée Rodin à Paris l'ayant droit de l'artiste Auguste RODIN et le titulaire de ses droits de propriété intellectuelle, notamment du droit de reproduction. La sculpture en plâtre intitulée 'Génie du repos éternel' avec drapé a été confiée en 1910 par Auguste RODIN à son collaborateur et disciple Charles DESPIAU afin que celui-ci en réalise la taille dans le marbre. Charles DESPIAU, décédé le 14 février 1917 n'a pu mener à bien cette réalisation, la sculpture restant dans son atelier jusqu'à ce que ses ayants droits, les consorts KOTLAR, la découvrent et en fassent donation en 2001 au Musée Rodin, lequel leur a donné le 18 avril 2000 l'autorisation de procéder au tirage en bronze de ce plâtre. Cette autorisation précisait 'que la limitation légale du tirage original, ainsi que toutes les mentions légales, telles qu'elles sont définies par le code de déontologie des fonderies d'art, devront être respectées'.

En l'absence de toute autre limitation de leur droit de tirage, les consorts KOTLAR étaient donc en droit de faire réaliser jusqu'à douze tirages originaux en bronze de la sculpture 'Génie du repos éternel avec drapé sur le bras', incluant les quatre épreuves d'artiste. Par acte sous seing privé du 24 mai 2011 les consorts KOTLAR ont donné mandat exclusif, pour une période d'un an, à la SARL Jack Philippe Ruellan et à Mme Sabine BAYASLI de procéder à la vente des huit tirages en bronze restant à fondre de cette sculpture, à un prix minimum de 650.000 € pièce. Selon l'atelier Saint-Jacques fonderie de Coubertin en charge des reproductions, quatre exemplaires de la sculpture 'Génie du repos éternel avec drapé sur le bras' avaient déjà été fondus en 2001 (exemplaire 1/8), 2003 (exemplaires 2/8 et 3/8) et en 2010 (exemplaire 4/8) ; ainsi à cette date il restait bien encore huit exemplaires restant à fondre, dont les quatre épreuves d'artiste. Aucune contrefaçon n'a été retenue.

> [Télécharger la décision ici](#)



# Fiches du mois

## A consulter dans le guide en ligne

Contrat d'hébergement de site internet  
 Prescription des délits de presse  
 Image des personnes publiques  
 Domiciliation des entreprises  
 Signification des actes judiciaires



# Contrats du mois

## A consulter en ligne

Contrat de cession d'un Opéra  
 Contrat de location de matériel  
 Contrat de maintenance de site internet (\*)  
 Contrat de courtage matrimonial (\*)  
 Mémoire en fixation du loyer commercial (\*)

(\*) Sur abonnement Uplex.fr

